COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 18.10.2016 C(2016) 6570 final

M. Jean Bizet
Président de la commission des
affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
F - 75291 PARIS Cedex 06

cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15 rue de Vaugirard
F - 75291 PARIS Cedex 06

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis concernant l'exemption du plomb contenu dans le verre cristal telle qu'elle figure à l'annexe III de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ci-après la «directive LdSD»).

La Commission a dûment pris note de la position exprimée par le Sénat dans son avis, dont elle tiendra compte lorsqu'elle se prononcera sur la voie à suivre concernant cette exemption.

La Commission se réjouit d'avoir ainsi la possibilité d'apporter des précisions sur l'état d'avancement de la réflexion menée sur cette exemption en particulier.

Le 16 janvier 2015, la Commission a reçu une demande², en application de l'article 5 de la directive LdSD, relative au renouvellement de l'exemption de la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses pour le plomb contenu dans le verre cristal, telle qu'elle est énoncée à l'annexe III de la directive. Sur cette base, la Commission a lancé une évaluation technique et scientifique, qui a également donné lieu à la consultation des parties prenantes. Cette évaluation, qui a été réalisée par un consultant externe, est à présent terminée, et le rapport y afférent³, de même que des informations sur la consultation des parties intéressées, sont accessibles au public⁴. À la lumière des éléments scientifiques et techniques apportés, la Commission adoptera une décision en temps utile.

http://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/RoHS-Pack_9_Part_ALLOYS-MISC_06-2016.pdf. http://rohs.exemptions.oeko.info/index.php?id=254.

JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

http://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/Exemption_29/29_EDG_LE_RoHS_Exemption_Req_final.pdf.

La Commission tient à rappeler qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 5, de la directive LdSD, l'exemption existante reste valable jusqu'à ce qu'une nouvelle décision ait été prise par la Commission.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions du Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Frans Timmermans Premier vice-président

Karmenu Vella Membre de la Commission